

# **DECISION DCC 12 - 017**

## **DU 02 FEVRIER 2012**

*Date : 02 Février 2012*

*Requérant : Monsieur Narcisse A. WOLO*

*Contrôle de conformité*

*Arbitrage de la Cour*

*Mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle (serment , Art 53)*

*Liberté de culte – Laïcité de l'Etat*

*Impartialité*

*Conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 août 2010 reçue et enregistrée à son Secrétariat le 25 janvier 2011 sous le numéro 0130/016/REC, par laquelle Monsieur Narcisse A. WOLO forme un recours contre le Président de la République pour « actes présumés inconstitutionnels, violation de serment. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Vu l'article 3 de la Constitution ..., je porte à votre connaissance la thèse qui suit : je me pourvois devant la Cour Constitutionnelle pour actes présumés inconstitutionnels de la part du Président de la République, Dr. Yayi Boni, et des membres de son Gouvernement (entre 2006-2011), suite à des prophéties de la Nouvelle ère positive, communiquées par Dieu, l'Esprit, au prophète-roi WOLO Narcisse (dit Mahdi Kalki), prophéties que le Président de la République du Bénin, Dr Yayi Boni, des membres de son Gouvernement (entre 2006-2011) et certains Chefs d'Etat de par le monde entier ont reçues mais n'ont pas promues. Promotion que stipule l'article 10 de la Constitution Béninoise.

Vu l'article 10 de la Constitution ..., l'Etat devait utiliser tous les moyens de la tradition culturelle mystique pour vérifier la véracité des prophéties de la Nouvelle ère positive, communiquées par Dieu, l'Esprit, au prophète-roi WOLO Narcisse (dit Mahdi Kalki) et envoyées à certains Chefs d'Etat et de Gouvernements, à des institutions internationales, à des médias ...

Vu l'article 9 de la Constitution ..., le droit au développement et au plein épanouissement de la personne du prophète-roi WOLO Narcisse (dit Mahdi Kalki), dans sa dimension spirituelle a été bafoué.» ; qu'il affirme : « Vu l'article 23 de la Constitution ..., le prophète-roi WOLO Narcisse (dit Mahdi Kalki) a le droit à la liberté de religion. L'expression des croyances chrétiennes l'a amené au grade spirituel de prophète de Christ. Dieu informe les présidents et le Monde entier qu'une Nouvelle ère positive doit commencer, et exige un certain nombre de changements politiques, économiques, sociaux, scientifiques, spirituels, ... dans le respect de la laïcité, de l'Etat... La Constitution béninoise reconnaît l'existence de Dieu, du Spirituel (articles 53, 9, 10, 23, 26) ; de ce fait le Bénin peut vérifier la véracité de qui est le prophète-roi WOLO Narcisse, la véracité de ce que dit le prophète-roi WOLO Narcisse, par des voies mystiques (article 98).

Vu l'article 26 de la Constitution ..., l'Etat béninois de par le passé a cru à des malheurs prophétiques imminents détectés par le Fâ, la géomancie, pour l'année 2010. De ce fait, le prophète-roi WOLO Narcisse (dit Mahdi Kalki) demande à l'Etat d'assurer à tous l'égalité devant la Loi sans distinction de religion, en vérifiant la

véracité de ce qu'il dit par des moyens et voies mystiques (article 98).

Vu l'article 31 de la Constitution ..., l'Esprit, Dieu, considère un prophète comme un travailleur à qui il attribue de nouvelles fonctions, de nouvelles missions. » ;

**Considérant** que le requérant ajoute : « Vu l'article 41 de la Constitution ..., le Président de la République, Chef de l'Etat, étant le garant du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux, il doit examiner dans les moindres détails et vérifier ou faire vérifier par toutes les voies mystiques, les messages spirituels venant de toutes les religions reconnues et œuvrant sur le territoire national, car être laïc ne veut pas dire refuser les arcanes de l'Esprit, de Dieu, ou des religions. Par ailleurs, la Constitution Béninoise du 11 décembre 1990 reconnaît l'existence de Dieu (article 53).

Vu l'article 43 de la Constitution ... , Monsieur Endoche AMÊGNISSÊ a parlé d'une révision de la Constitution béninoise avant les élections présidentielles de 2006, cela a été confirmé par l'Esprit au prophète-roi WOLO Narcisse (dit Mahdi Kalki) à travers la communication et les prophéties qui lui ont été communiquées » ; qu'il déclare : « Vu l'article 53 de la Constitution,

- le Président de la République a prêté serment devant Dieu : il reconnaît de ce fait l'existence de Dieu et ce qui peut provenir de Dieu par l'intermédiaire d'un prophète ;
- le Président de la République a prêté serment devant les Mânes des ancêtres ; il reconnaît par là l'Esprit et les dieux qui ont guidé nos ancêtres, donc par là même les voies mystiques suivies par nos ancêtres ;
- le Président de la République a juré solennellement de respecter et de défendre la Constitution : c'est respecter et défendre tout ce qui a trait dans les moindres détails à la Constitution, notamment la dimension spirituelle dans toute son assertion quelque soit les religions Monothéïstes et Polythéïstes, pourvu que cela soit vérifié par les spécialistes des voies mystiques ;
- le Président de la République a juré solennellement de ne se laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes ses forces à la

recherche et à la promotion du bien commun, de la Paix et de l'Unité Nationale : les prophéties communiquées par Dieu au prophète-roi WOLO Narcisse (dit Mahdi Kalki) ont un intérêt général. Et en tant que citoyen béninois, le Chef de l'Etat doit respecter mes droits, entre autres, ceux de la dimension spirituelle. Les prophéties parlent aussi d'une Nouvelle Gouvernance, d'un Nouveau Mode de Gestion Economique et Social pour le bien commun, de la Paix par l'Unité de la Foi des religions et des païens, qui peut faire l'objet de l'Unité Nationale et Mondiale.

- le Président de la République a juré solennellement de se conduire partout en fidèle et loyal serviteur du Peuple : Etant citoyen béninois, le prophète-roi WOLO Narcisse (dit Mahdi Kalki) a demandé indirectement au Chef de l'Etat Béninois, fidélité et loyal service. » ;

**Considérant** que le requérant poursuit : « Vu l'article 58 de la Constitution ..., le Président de la République n'a pas pris l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des droits de l'Homme, suite à la réception des prophéties communiquées par Dieu, l'Esprit au prophète-roi WOLO Narcisse (dit Mahdi Kalki).

Vu l'article 98 de la Constitution ..., est du domaine de la Loi, la règle concernant la procédure selon laquelle les coutumes (=traditions) seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution. A partir du moment où il y a des instruments traditionnels mystiques (Fâ, ou autres produits) et que la spiritualité, les mânes des ancêtres sont reconnues par la Constitution Béninoise, le Président de la République peut vérifier ou faire vérifier les prophéties ou autres informations liées aux coutumes, avant de les mettre en application.

Vu l'article 105 de la Constitution ..., le Président de la République n'a pas soumis les prophéties communiquées par Dieu au prophète-roi WOLO Narcisse, à la Cour Suprême pour avis et à l'Assemblée Nationale pour examen. » ; qu'il soutient : « Vu l'article 139 de la Constitution ..., le Président de la République n'a pas consulté le Conseil Economique et Social au sujet des prophéties communiquées par Dieu, et qui ont un caractère économique, social, culturel, scientifique, technique,...

Vu l'article 154 de la Constitution ..., suite à la réception des prophéties communiquées par Dieu au prophète-roi WOLO Narcisse (dit Mahdi Kalki), le Président de la République n'a pas pris l'initiative de la révision de la Constitution Béninoise. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 23 alinéa 1 de la Constitution dispose : « ...L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat... » ; que la laïcité de l'Etat s'entend de sa neutralité confessionnelle, à savoir que l'Etat adopte à l'égard des diverses églises et religions une attitude d'impartialité et de neutralité ; que, dès lors, le Président de la République et les membres de son Gouvernement doivent garder une attitude d'impartialité et de neutralité à l'égard des prophéties dont fait état le requérant ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Narcisse A. WOLO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille douze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**